



## Politique de protection des lanceurs d'alerte

### NOTRE ENGAGEMENT

#### **Notre objectif**

L'objectif de la présente politique du Groupe BESIX est de fournir un cadre et une méthode pour signaler des préoccupations sérieuses concernant d'éventuelles irrégularités ou fautes dans les activités du Groupe et de ses filiales, ou des actions qui sont en violation de la loi et/ou de nos Codes de conduite, et ce conformément à la législation nationale applicable.

#### **Notre vision**

BESIX Group adhère aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées, comme le reflètent ses valeurs et ses Codes. Le Groupe veut être perçu comme une organisation où ces normes sont pleinement intégrées dans le lieu de travail et dans la qualité des relations professionnelles que le Groupe développe entre ses collaborateurs et ses partenaires commerciaux. Le Groupe respecte les lois, règles et réglementations internationales et locales dans tous les pays où il opère.

#### **Notre ambition**

Le Groupe s'engage à prendre les mesures appropriées et nécessaires en cas de suspicion d'activité criminelle, de comportement contraire à l'éthique ou de toute autre faute, tout en protégeant ceux qui signalent de telles violations.

#### **Notre public**

BESIX Group a mis en place une politique de protection des lanceurs d'alerte afin de fournir aux employés, anciens employés, candidats, consultants et entrepreneurs indépendants, partenaires, sous-traitants et fournisseurs, un cadre et une méthode sûrs pour signaler des préoccupations sérieuses ou des soupçons d'irrégularités ou de mauvaise conduite au sein du Groupe.

#### **Notre champ d'action**

BESIX Group encourage le signalement de toute préoccupation sérieuse et facilite la procédure de signalement conformément à la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte (2019/1937) et à la convention collective de travail du Comité d'entreprise européen de BESIX Group sur la protection des lanceurs d'alerte. Cette politique de protection des lanceurs d'alerte doit être lue conjointement avec la directive et la convention susmentionnées, ainsi qu'avec le Code de conduite général de BESIX Group, le Code pour des achats durables et responsables, l'accord-cadre international de BESIX Group sur les normes de travail équitables et la politique de BESIX Group en matière de diversité et d'inclusion.

Le Groupe entend que les dispositions de la Directive et de la présente politique soient appliquées à toutes les sociétés contrôlées du Groupe, tant en Belgique qu'en Europe. Pour se conformer aux lois nationales applicables, le Groupe a adopté une approche adaptée dans chaque pays où il opère.

Les mesures de protection respectives du lanceur d'alerte seront fournies uniquement en vertu de la législation locale applicable du plaignant.

#### **Révision**

Cette politique, qui est disponible sur l'intranet et le site web du Groupe BESIX, pourra être revue et renforcée au fur et à mesure de l'évolution et de l'application de la législation européenne et/ou nationale issues de cette directive européenne.

### **Contact**

Pour toute explication ou question supplémentaire ou pour introduire un signalement, les canaux suivants peuvent être utilisés :

- Un courrier postal confidentiel, à tout moment, en l'envoyant à l'adresse suivante :
  - BESIX Group, Whistleblower, avenue des Communautés/Gemeenschappenlaan 100 - 1200 Bruxelles, Belgique.
- Un signalement verbal, par téléphone ou autre messagerie vocale et, si le lanceur d'alerte le demande, en personne moyennant un délai de préavis raisonnable.
- Un canal de signalement en ligne sécurisé.

L'approche de BESIX Group est ancrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les principes du Pacte mondial des Nations Unies, la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte (2019/1937), la convention collective de travail du Comité d'entreprise européen de BESIX Group sur la protection des lanceurs d'alerte, l'Accord-cadre international de BESIX Group sur les normes de travail équitables (IFA), le Code de conduite général de BESIX Group, le Code pour les achats responsables et durables, la politique de BESIX Group en matière de diversité et d'inclusion et les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-OCDE).

### **NOTRE METHODE**

BESIX Group a mis en place une politique de protection des lanceurs d'alerte afin de garantir que toutes les préoccupations soulevées de bonne foi soient prises au sérieux et fassent l'objet d'une enquête rapide. Le Groupe prend les mesures nécessaires pour soutenir le lanceur d'alerte (information, assistance,...) et met en place une procédure.

Le Groupe met à disposition un canal de signalement sécurisé auprès d'un prestataire externe pour notifier les alertes. Le Groupe désigne les fonctions en charge de la procédure en interne (" Chief People Officer ", et, " Secrétaire Général ") pour assurer le suivi des signalements. Les procédures de signalement sont communiquées en interne aux collaborateurs et en externe aux tiers.

BESIX Group assure la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes impliquées et se conforme au RGPD.

Le Groupe veille à ce que les lanceurs d'alerte, qui sont témoins et dénoncent des violations réelles ou potentielles du droit de l'Union européenne, dans certaines matières d'intérêt général, soient protégés contre toute forme de représailles ou de victimisation (sanctions, licenciement, intimidation, ...).

Pour prévenir toute forme d'inconduite, le Groupe utilise des normes d'emploi, des Codes de conduite et des politiques reconnus au niveau international, des enquêtes et un réseau de Confidence officers. Une formation obligatoire sur l'éthique et la gouvernance est dispensée à ses collaborateurs et une formation supplémentaire sur les préjugés inconscients est dispensée à nos recruteurs internes.

Le Groupe fournit un retour d'information sur toute action entreprise dans les délais prévus. BESIX Group contrôle en permanence le respect de cette politique et applique une approche de tolérance zéro à l'égard de toute forme de discrimination, de harcèlement ou d'inconduite - qu'elle soit contraire à l'éthique ou liée aux affaires.

### **À propos du déclenchement d'une alerte**

Dans le cadre des activités liées au travail ou des relations professionnelles avec des collègues ou avec des responsables hiérarchiques ou des partenaires commerciaux, et de nos activités commerciales,

Par déclenchement d'une alerte,

- nous entendons l'acte de signaler une faute ou une malversation réelle ou présumée d'un collaborateur ou des incidents spécifiques réels ou présumés d'actes répréhensibles ou des abus, sur le lieu de travail ou dans les activités du Groupe.

Par lanceur d'alerte,

- nous entendons une personne ou une organisation ayant accès à des informations ou à des données, et qui a des inquiétudes concernant des actes répréhensibles ou des irrégularités graves, et qui décide de les porter à l'attention du Groupe.

### **Champ d'application**

Les alertes concernent les violations des règles en matière de :

- marchés publics, droit de la concurrence et des aides d'État, services financiers, fiscalité des entreprises, protection de l'environnement, sécurité alimentaire, produits et transports publics, nucléaire, protection des consommateurs, vie privée et protection des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les griefs personnels liés au travail ou les conflits avec des collègues peuvent être signalés en interne en suivant le mécanisme de règlement des griefs du Groupe, qui est disponible sur l'intranet du Groupe.

### **Comment signaler une alerte?**

BESIX Group encourage les lanceurs d'alerte à signaler les alertes via l'un de ses canaux de signalement :

- par courrier postal confidentiel, à tout moment, en l'envoyant à l'adresse suivante :

BESIX Group  
Whistleblower  
avenue des Communautés / Gemeenschappenlaan 100  
1200 Brussels, Belgium

- Les rapports verbaux peuvent également être effectués par téléphone ou par un autre moyen de communication et, si le lanceur d'alerte le demande, en personne moyennant un préavis raisonnable.
- Via un canal de signalement en ligne sécurisé.

Nous recommandons aux lanceurs d'alerte :

- d'inclure dans leur rapport le contexte et l'historique de ce qui s'est passé et les raisons pour lesquelles ils se sentent concernés et
- d'adopter lui-même une attitude de réserve et de confidentialité, y compris vis-à-vis de tiers au Groupe, après le déclenchement d'une alerte en vue de permettre un traitement plus efficace et objectif de l'alerte.

Il s'agit d'un moyen sûr et sécurisé de signaler toute préoccupation ou tout soupçon sérieux d'irrégularités ou d'actes répréhensibles au sein du Groupe.

BESIX Group ne peut pas garantir le traitement anonyme des alertes si le lanceur d'alerte choisit de faire son rapport par le biais du courrier électronique professionnel.

### Protection

La politique protège les lanceurs d'alerte, qui fournissent des informations de bonne foi et contribuent aux enquêtes et aux mesures correctives.

La protection couvre également les motifs raisonnables de soupçonner une violation réelle ou possible, ou la probabilité d'une violation réelle ou possible, ou toute tentative de dissimuler une violation.

En revanche, les lanceurs d'alerte ne bénéficieront d'aucune protection s'ils savent que le rapport est faux ou s'ils ont commis une infraction pénale pour obtenir ou avoir accès aux informations litigieuses. Les lanceurs d'alerte risquent alors d'être poursuivis par l'entreprise du Groupe et/ou la personne qui fait l'objet du lancement d'alerte.

Le Groupe ne tolérera pas les allégations malveillantes et haineuses.

Des sanctions proportionnées et dissuasives sont prises en cas de non-respect de la procédure (représailles ou soutien).

### Confidentialité

Il est important de protéger l'identité du lanceur d'alerte, les détails de la violation et la crédibilité du traitement de l'alerte et du contenu de l'alerte. L'identité du lanceur d'alerte et ses coordonnées seront protégées et gardées privées.

Toute information qu'il fournira restera aussi confidentielle que possible, mais dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'information est déjà dans le domaine public, lorsqu'un avis professionnel est demandé ou lorsqu'une enquête criminelle est en cours, le Groupe peut avoir une obligation légale de divulguer l'information fournie.

Avant de divulguer l'identité des lanceurs d'alerte, BESIX Group s'efforcera de contacter les lanceurs d'alerte et de discuter des circonstances.

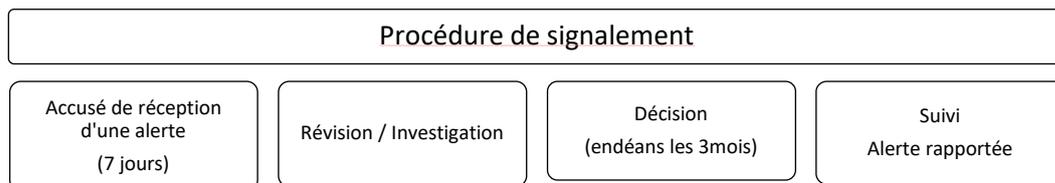
### Enquêtes

Les violations signalées feront l'objet d'une enquête rapide conformément à la présente politique de protection des lanceurs d'alerte de BESIX Group et aux lois, règlements et procédures applicables.

Lors de la conduite d'une enquête, le Groupe s'efforcera de mener l'enquête de manière objective, approfondie et efficace, en évaluant la gravité du problème soulevé, la fiabilité de l'information et la probabilité que la violation soit démontrée, et en gérant les questions soulevées avec compétence et efficacité.

Les résultats de l'enquête seront examinés une fois par an par le Comité d'entreprise européen du Groupe BESIX et le Comité d'audit du Groupe BESIX. Le rapport et les conclusions de l'enquête terminée seront communiquées au lanceur d'alerte et l'alerte sera ainsi clôturée.

### Procédure de signalement



- Accusé de réception dans les sept jours ouvrables : dans les sept jours ouvrables suivant la réception de l'e-mail ou de la lettre, un accusé de réception sera envoyé au lanceur d'alerte.

- Le Groupe s'assure qu'une personne ou un service compétent et impartial assure le suivi des signalements ; BESIX a désigné son Chief People Officer et son Secrétaire Général comme responsables et garants de la procédure de protection des lanceurs d'alerte. Ces personnes peuvent désigner des fonctions et des personnes pour assurer le traitement opérationnel par pays, entreprise et département. Les détails spécifiques sont définis dans la convention collective de

travail du comité d'entreprise européen de BESIX Group sur la protection des lanceurs d'alerte.

- Retour d'information dans les trois mois concernant le suivi de l'alerte : BESIX Group garantit que les lanceurs d'alerte qui ont soumis une alerte recevront un retour d'information expliquant ce qui a été fait et le statut de l'alerte dans les trois mois à compter de la date de l'accusé de réception de l'alerte ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

### **Protection des données et conservation des documents**

Les données concernant le lanceur d'alerte et/ou les personnes impliquées dans l'enquête sont enregistrées et/ou conservées et détruites conformément aux lois, règlements, politiques et procédures applicables, y compris les restrictions en matière de protection des données et de respect de la vie privée.

Les données sont traitées conformément aux lois sur la protection des données, y compris le règlement général européen sur la protection des données ("RGPD") et la politique de protection des données de BESIX Group.

Les documents d'enquête et autres informations justificatives seront conservés et archivés jusqu'à la prescription de l'alerte et/ou la fin du contrat de travail du lanceur d'alerte. Afin de s'assurer que BESIX Group dispose de toutes les informations nécessaires pour répondre à toute préoccupation ou question future qui pourrait survenir dans le cadre d'une enquête, la période de conservation peut être plus longue que celle exigée par la loi locale.

### **Communication**

BESIX communiquera au moins une fois par an un rapport reprenant les statistiques sur les signalements reçus lors de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen du Groupe. Ces statistiques seront également communiquées au Comité d'Audit de BESIX Group.

La liste des entreprises du Groupe BESIX concernées par la Convention Collective précitée et celle reprenant les législations nationales et européennes seront revues chaque année et présentées lors de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen et du Comité d'Audit précités.

### **Dispositions particulières**

Les alertes reçues en dehors de l'Union européenne ou pour des sujets qui ne concernent pas des entités du Groupe d'un des pays européens sont automatiquement exclues du champ d'application de la présente politique.

Le traitement de ces alertes peut toutefois et par analogie suivre la même procédure, sans constitution d'un droit quelconque à ce sujet comme décrit dans la directive européenne pour le lanceur d'alerte en question.